

**AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Concours sur Titres avec Epreuve  
**DOCUMENTATION**

**EMPLOI**

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe (grade de nomination), d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe (grades d'avancement), soumis aux dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relevant respectivement des échelles 4,5 et 6 de rémunération.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

**RÉMUNÉRATION MENSUELLE**

↪ au 1<sup>er</sup> Janvier 2011

- ◊ Traitement brut mensuel de début de carrière : Indice brut 298 = 1 370.56 €  
(1<sup>er</sup> échelon du grade d'Auxiliaire de soins)
- ◊ Traitement brut mensuel de fin de carrière : Indice brut 479 = 1 926.20 €  
(7<sup>ème</sup> échelon du grade d'Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe)

**MODALITÉS DE RECRUTEMENT**

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins territorial de 1<sup>ère</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve.

## **Conditions d'accès au Concours**

Le concours est ouvert dans les spécialités suivantes :

### **1° Pour la spécialité « aide-soignant » :**

☞ aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ;

### **2° Pour la spécialité « aide médico-psychologique » :**

☞ aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

### **3° Pour la spécialité « assistant dentaire » :**

☞ aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Peuvent également se présenter au concours, les candidats qui justifient:

- **d'un diplôme ou d'un autre titre de formation** délivré dans un autre Etat membre de l'union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

Les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers complétés ou non d'une expérience professionnelle sont à adresser au :

Secrétariat de la Commission d'équivalence des titres et diplômes délivrés dans un Etat autre que la France  
Ministère de l'intérieur  
Direction générale des collectivités locales (DGCL)  
Sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
Bureau FP1  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

- **les ressortissants étrangers à l'union européenne** titulaire de l'autorisation d'exercer la profession délivrée par le Ministère de la Santé.

Conditions dérogatoires uniquement pour les spécialités « aide médico-psychologique » et « assistant dentaire »:

Sont dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

## **Conditions de Recrutement**

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

## DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire, ainsi qu'une demande d'extrait de casier judiciaire n° 2 qui, remplie par le candidat, sera transmise exclusivement par les soins du Centre de Gestion au service compétent.

## ÉPREUVE

### **Epreuve d'Admission**

L'épreuve d'admission consiste en un "**entretien avec le jury**" permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe.

[durée : 15 minutes]

**Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20**

## LISTE D'APTITUDE

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade d'auxiliaire de soins territorial de 1<sup>ère</sup> classe, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

### **L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du pouvoir exécutif de la collectivité.

## NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats recrutés en qualité d'auxiliaire de soins territorial de 1<sup>ère</sup> classe par une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les autres stagiaires peuvent sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les auxiliaires de soins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

**X X X**

### TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de 1<sup>ère</sup> classe territoriaux ;

Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatifs aux concours d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement auxiliaires de soins de 1<sup>ère</sup> classe territoriaux ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences du diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.